

CONSEIL DÉPARTEMENTAL *des jeunes*



RÈGLEMENT

Mis à jour août 2026

PRÉAMBULE

Le Conseil départemental du Gard a fait le choix de mettre la jeunesse au cœur de ses politiques publiques. La création, par l'assemblée des élu-es départementaux le 24 juin 2022, d'un Conseil départemental des Jeunes (CDJ) s'inscrit pleinement dans cette volonté.

Avec cette nouvelle instance, le Conseil départemental réaffirme sa **confiance dans le potentiel et la créativité des jeunes gardois**. Véritables acteurs de la vie publique et collective, les Conseillers départementaux Jeunes peuvent exercer un rôle majeur dans la mise en place d'actions répondant directement aux besoins et attentes de leurs pairs et bénéfiques à l'ensemble du département.

Ce dispositif vise à encourager chez les jeunes une **culture de l'engagement**, à développer chez eux des **compétences sociales**, à promouvoir et à faire vivre les **valeurs de la République**.

Une pratique active de la citoyenneté leur permettra de développer leur connaissance et leur compréhension des institutions et de **la vie démocratique**.

Accueillant des **collégien·nes de tous les cantons** et de tous les horizons, le CDJ renforce également le lien entre les territoires et les personnes.

Invités à agir autour de problématiques qui les concernent et les préoccupent tous, les jeunes élu-es bénéficieront de toute la confiance, l'accompagnement et les moyens nécessaires pour **proposer et réaliser des projets d'intérêt éducatif et citoyen de dimension départementale**.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES

Article 1 – Composition

Le Conseil départemental des jeunes du Gard est composé de

- **46 Conseiller·es départementaux·ales Jeunes départementaux Jeunes** (un binôme paritaire par canton) représentant leur canton,
 - auxquels sont associés **12 Délégué·es**, représentant leur collège mais n'ayant pas de voix délibérative,
 - ainsi que **leur Adjoint·e** respectif.ve qui exerce, notamment, le rôle de suppléant·e.
- Tous et toutes sont issu·es de classes de **5^e et 4^e des 53 collèges publics gardois**.

Article 2 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil départemental des jeunes est de **2 années**. Ce mandat est non renouvelable. Il débute le jour de l'installation officielle du Conseil départemental des jeunes consécutive aux élections, et prend fin lors de l'installation du Conseil départemental des jeunes suivant.

Article 3 - Modalités d'élection

Article 3.1 : Conditions d'éligibilité

Peut être élu au Conseil Départemental des Jeunes (CDJ), **tout·e élève scolarisé·e en classe de 5^e ou 4^e** (dispositif **Ulis** et sections **SEGPA** compris) dans l'un des 53 collèges publics du Gard à la rentrée scolaire 2026-2027.

Pour valider sa candidature au CDJ, le/la candidat·e doit :

- fournir l'autorisation du ou des responsables légaux dûment signée,
- approuver et signer le présent règlement,
- avoir déposé son dossier de candidature complété auprès de la personne relais de son collège à la date indiquée par celle-ci.

Article 3.2 : Corps électoral

Dans chaque établissement, sont électeurs l'ensemble des élèves, tous niveaux confondus (6^e, 5^e, 4^e, 3^e).

Article 3.3 : Déroulement de la campagne et des élections

Les élections sont organisées dans chaque collège du département avant les vacances de la Toussaint.

☐ **Fin août** : réception par les collèges des outils fournis par le Conseil départemental pour l'information des collégien·nes et l'organisation matérielle des élections ;

☐ **Septembre à mi-octobre** :

- campagne d'information sur le CDJ au sein des collèges afin de susciter candidatures et participation au vote (affichage de l'information, distribution des dépliants aux élèves de 5^e et 4^e et des dossiers de candidatures aux élèves candidat·es, organisation de réunions d'informations, communication *via* les différentes plateformes de l'établissement - ENT, Pronote, site internet, etc.) ;
- campagne personnelle de chaque candidat·e (affichage des candidatures dans un lieu visible par tous les élèves, relais *via* les différentes plateformes de l'établissement, prises de parole, etc.) ;

Règlement Conseil départemental des jeunes du Gard

☐ **Courant octobre** : tenue des élections dans chaque collège

☐ **Avant les vacances de la Toussaint** : envoi par le/la principal·e ou la personne relais des résultats (nombre de voix obtenues par chaque candidat·e, nombre de votant·es) à l'adresse email suivante : infocdj@gard.fr

☐ **2^e quinzaine de novembre** : le Conseil départemental procède à la constitution des 23 binômes paritaires, conformément à la règle de désignation mentionnée à l'article 3.4, et annonce officiellement le nom des 46 Conseillères et Conseillers départementaux Jeunes retenus. Ils sont informés, ainsi que leurs parents, de manière officielle. La liste est publiée sur les outils de communication du Conseil départemental et fournie à la presse. Le/la principal·e communique au sein de son établissement le nom de l'élève désigné·e « Conseiller·e départemental·e Jeune », « Délégué·e départemental·e » ou « Adjoint·e ».

Article 3.4 : Désignation des élu·es du Conseil départemental des jeunes

Au sein du Conseil départemental des jeunes du Gard, chacun des 23 cantons est représenté par un binôme paritaire de Conseillers départementaux Jeunes.

La désignation de ces 23 binômes, soit 46 Conseiller·es départementaux·tales Jeunes départementaux Jeunes, se fait en deux étapes :

1. **L'élection au suffrage uninominal majoritaire à un tour de deux élèves, une fille et un garçon**, au sein de chaque collège ;
(En cas d'égalité entre deux candidats, c'est le/la candidat·e le/la plus âgé·e qui l'emporte.)
2. À l'issue de ce scrutin : la désignation par le Conseil départemental d'un binôme paritaire de Conseillers départementaux Jeunes pour chaque canton.

Est nommé·e « Conseiller·e départemental·e Jeune » l'élève ayant obtenu le meilleur score du canton (proportionnellement au nombre d'élèves inscrits dans son collège).

Son binôme est :

- l'élève du sexe opposé,
- obtenant le deuxième meilleur score,
- dans un autre établissement du canton.

Dans le collège de chacun, l'élève arrivé·e en 2^e position devient **Adjoint·e**.

Dans les cantons ne comptant qu'un seul collège, le binôme élu dans le collège devient automatiquement le binôme de Conseillers départementaux Jeunes du canton. Le/la candidat·e obtenant le 3^e meilleur score est nommé·e Adjoint·e. Il/elle aide les titulaires dans leurs missions, peut participer aux réunions à tour de rôle selon accord avec son titulaire, le/la remplace en cas d'impossibilité pour l'un·e d'entre eux de participer aux réunions.

Règlement Conseil départemental des jeunes du Gard

Dans les cantons de plus de deux collèges, des collèges ne seront pas représentés par un·e Conseiller·e départemental·e Jeune mais par un·e **Délégué·e départemental·e**. Celui-ci/celle-ci représente son établissement au sein du Conseil départemental des jeunes mais, à la différence d'un·e Conseiller·e, ne dispose pas de voix délibérative.

Dans ces établissements, le/la candidat·e obtenant le 2^e meilleur score est nommé·e **Adjoint·e**. Ses missions sont les mêmes que dans le cas susmentionné.

Article 3.5 : Non-participation d'un collège

La non-participation d'un collège ou l'absence d'élection de Conseiller·ères départementaux·ales Jeunes dans un collège n'entrave pas la création et le fonctionnement du Conseil départemental des jeunes et peut donner lieu à toute adaptation nécessaire par le Conseil départemental afin de garantir une équitable représentation des territoires cantonaux.

Article 4 - Absence, démission, arrêt prématuré du mandat

Article 4.1 : Absence

Toute absence à une réunion du Conseil départemental des jeunes du/de l' élu·e titulaire doit être dûment justifiée et signalée au Conseil départemental le plus tôt possible.

En cas d'empêchement d'un·e Conseiller·e départemental·e Jeune titulaire, son Adjoint·e est tenu·e de le/la remplacer et récupère automatiquement son droit de vote.

Article 4.2 : Démission ou arrêt prématuré du mandat

Tout·e élu·e au Conseil départemental des jeunes voulant mettre fin à son mandat doit adresser sa démission à Madame la Présidente du Conseil départemental du Gard

- soit par courrier : Hôtel du Département - Rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9

- soit par email : infocdj@gard.fr

Le mandat du/de la Conseiller·e départemental·e Jeune prend fin :

- **en cas de changement d'établissement** au sein, ou en dehors, du canton ;
- **en cas d'absence non justifiée et/ou non signalée en amont à deux réunions ;**
- **en cas de non-respect du présent règlement** ou en cas de comportement non conforme à la Charte du CDJ ;
- **en cas de sanction disciplinaire grave prise dans son collège**, la poursuite de son mandat étant alors laissée à la libre appréciation du/de la chef(fe) d'établissement.

Dans ces hypothèses, un·e nouveau/nouvelle Conseiller·e départemental·e Jeune sera proposé·e par le/ la chef·fe d'établissement au Conseil départemental au regard des résultats obtenus par les élèves qui s'étaient portés candidats.

Article 5 - Engagements du/de la jeune élu·e

Article 5.1 : Charte des élu·es

Les engagements communs des membres du Conseil départemental des jeunes sont développés dans la Charte du Conseil départemental des jeunes.

En faisant acte de candidature, **les membres du CDJ s'engagent**, pendant toute la durée de leur mandat,

- à **participer** à toutes les réunions du CDJ, sauf cas d'impossibilité dûment justifiée (voir article 4.1) ;
- à s'efforcer d'**associer l'ensemble des élèves** de leur collège aux travaux du CDJ ;
- à **se montrer investis** dans la réalisation de projets d'intérêt général.

Article 5.2 : Devoir de réserve et de discrétion

L'expression publique des élu·es du CDJ implique l'ensemble du CDJ et du Conseil départemental du Gard. En conséquence, **toute communication en tant qu'élu·e Jeune du Conseil départemental doit être réalisée en concertation et en accord avec un coordinateur du CDJ.**

De plus, pendant tout l'exercice de son mandat, le/la Conseiller·e départemental·e Jeune est tenu·e à un devoir de réserve et de discrétion - notamment sur les réseaux sociaux - quant aux autres membres du CDJ et aux travaux en cours.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES

Les Conseillers départementaux Jeunes se réunissent toutes les 4 à 6 semaines.

Les rencontres peuvent réunir :

- soit la totalité des élu·es du CDJ (Conseiller·es, Délégué·es et Adjoint·es)
- soit l'ensemble des élu·es titulaires uniquement (Conseiller·es et Délégué·es)
- soit les titulaires et/ou Adjoint·es membres d'une même commission projet

Article 6 - Les séances plénières

Article 6.1 : Réunions de l'assemblée plénière

Le Conseil départemental des jeunes se réunit en assemblée plénière *a minima* 2 fois par mandat à l'initiative de la Présidente du Conseil départemental. Ces séances sont organisées en divers lieux du département.

Règlement Conseil départemental des jeunes du Gard

Il appartient à la Présidente du Conseil départemental ou à un·e de ses Vice-Président·es d'arrêter l'ordre du jour des assemblées plénières, de décider du retrait éventuel d'un point de l'ordre du jour, d'ouvrir et de lever les séances.

Une convocation est adressée par les services du Conseil départemental aux jeunes élu·es, à leurs représentant·es légaux·ales et à la personne relais de leur collège, au minimum 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

Article 6.2 : Objectifs de l'assemblée plénière

L'assemblée plénière réunit les jeunes élu·es du CDJ dans le but de :

- leur apporter les connaissances et méthodologies indispensables à l'exercice de leur mandat ;
- faire émerger, par l'exercice du débat démocratique, les thématiques autour desquelles les Conseillers Jeunes du Département seront amené·es à élaborer et réaliser un projet concret en commissions projet ;
- voter les projets proposés par les commissions projet ;
- proposer des actions et orientations au Conseil départemental du Gard et émettre des avis sur certains projets de délibération du Conseil départemental.

Pour être adoptés, les projets proposés par les commissions projet doivent être votés par l'assemblée plénière du Conseil départemental des jeunes.

Suivant leurs implications financières ou juridiques, certains projets du Conseil départemental des jeunes peuvent nécessiter la validation par délibération du Conseil départemental.

Les assemblées plénières sont publiques.

Elles peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuels.

Article 6.3 : Émargement et délégation de vote en assemblée plénière

Les noms des absents à une séance sont inscrits au compte-rendu de la séance. En cas d'empêchement d'un·e Conseiller·e départemental·e Jeune, son Adjoint·e est tenu·e de le/la remplacer et récupère automatiquement son droit de vote.

Article 6.4 : Modalités d'adoption des délibérations

Les votes s'effectuent à main levée, et les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Tout·e Conseiller·e départemental·e Jeune peut intervenir sur tout point inscrit à l'ordre du jour après avoir demandé et obtenu la parole.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé·e à l'ordre, de prendre la parole, de la demander ou d'intervenir pendant un vote.

Article 6.5 : Comptes-rendus des débats

Un compte-rendu résumant la teneur des travaux est rédigé à l'issue de chaque séance du Conseil départemental des jeunes. Celui-ci est mis en ligne sur l'Espace numérique de Travail (ENT) du Gard (<https://gard.mon-ent-occitanie.fr/le-conseil-departemental-des-jeunes/>)

Article 6.6 : Journée d'intégration

Il est institué en début de mandat une assemblée plénière extraordinaire réunissant l'ensemble des élu·es du Conseil départemental des jeunes afin de leur permettre de :

- prendre connaissance du fonctionnement du Conseil départemental et de ses compétences ;
- prendre connaissance du fonctionnement du Conseil départemental des jeunes ;
- adopter la Charte de fonctionnement du Conseil départemental des jeunes et s'engager à la respecter.

Article 7 - Les réunions en commissions projet

À l'issue du choix des thématiques, les membres du CDJ sont répartis en commissions projets. Chaque membre du Conseil départemental des jeunes siège obligatoirement dans une des commissions projet choisies en fonction des thèmes de travail de la mandature.

Au sein de ces commissions projet, les jeunes élu·es travaillent à la conception et à la mise en œuvre d'une action concrète en lien avec la thématique de ce groupe.

Chaque commission projet conçoit et propose de mettre en œuvre au moins un projet concret durant la mandature. Le projet peut aussi être commun aux différentes commissions.

Article 7.1 : Modalités de réunion

La tenue des réunions en présentiel est privilégiée, mais ces réunions peuvent avoir lieu en visioconférence.

Elles peuvent se tenir en tout lieu propice à l'avancée des travaux de ses membres.

Le délai d'envoi des convocations aux commissions projet est de 15 jours au moins avant la date de réunion.

Article 8 – Réunions de travail et autres temps de rencontres

Des temps de rencontres supplémentaires peuvent également être proposés à tout ou partie des membres du Conseil départemental des jeunes.

Ils et elles peuvent, par ailleurs, être associé·es aux événements et manifestations organisés par le Conseil départemental du Gard.

Toute invitation n'émanant du Conseil départemental du Gard ou du Conseil départemental des jeunes reçue par un jeune en sa qualité d'élu·e au Conseil départemental des jeunes doit être signalée à l'équipe de coordination et validée par elle.

Article 9 – Police intérieure du CDJ

La Présidente et/ou les Vice-Président-es du Conseil départemental du Gard (ou leurs représentant-es) détiennent la police de l'assemblée plénière. La personne présidant l'assemblée peut faire expulser l'un-e des membres, l'auditoire ou tout individu qui trouble l'ordre, en veillant toutefois à préserver le droit d'expression de toute personne souhaitant s'exprimer.

Lors des débats, toute mise en cause personnelle est interdite. Quiconque tient des propos contraires au présent règlement et aux convenances est rappelé à l'ordre. Un-e membre ne se soumettant pas à la décision du /de la président-e de séance peut être exclu-e de la salle de réunion.

TITRE III - MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES

Article 10 – Le suivi et le pilotage

Article 10.1 : L'Équipe du Conseil départemental du Gard

La Direction Jeunesse, Éducation, Culture et Sports est missionnée pour assurer la coordination du Conseil départemental des jeunes. Un Comité de pilotage et un groupe de travail sont mis en place afin de faire des points réguliers sur les travaux du CDJ. Ces instances sont également chargées d'évaluer le dispositif et de le faire évoluer en fonction des besoins. Les services départementaux en charge de la coordination du Conseil départemental des jeunes peuvent être contactés à l'adresse suivante : infocdj@gard.fr

Article 10. 2 : Participation des Conseillers départementaux (adultes)

Les Conseillères et Conseillers départementaux peuvent être invités à participer aux assemblées plénières et réunions du Conseil départemental des jeunes, pour faire bénéficier les jeunes de leur expérience d'élue ou de leur champ de compétences.

Article 10. 3 : Rôle de la personne relais et du principal du collège

Dans chaque établissement, le/la principal-e désigne une personne relais qui sera l'interlocutrice du Conseil départemental des jeunes au sein de l'équipe éducative du collège. Cette personne doit notamment assurer le lien entre les jeunes élu-es et le Conseil départemental et favoriser les échanges entre le/la jeune élu-e et l'ensemble des collégien-nés. Elle conseille et accompagne les candidat-es pendant leur campagne, veille au bon déroulement des élections et accompagne l'élue au long de son mandat.

Article 11 – L’animation des séances

L’accueil des jeunes élu·es aux réunions du Conseil départemental des jeunes et l’animation des réunions sont assurés par l’équipe de coordination du Conseil départemental des jeunes qui fixe l’ordre du jour et envoie les convocations.

Cette équipe peut être appuyée par d’autres services du Conseil départemental, par des membres d’associations agréées Jeunesse et Éducation populaire ou par des intervenants liés à la thématique traitée par la commission projet (spécialistes, membres d’associations...)

Article 12 – Les moyens de communication : site internet, ENT et réseaux sociaux

Afin de diffuser l’information et la rendre accessible à tous, le Conseil départemental consacre une page dédiée sur son site internet (<https://www.gard.fr/le-conseil-departemental/le-projet-politique/les-projets-phares/le-conseil-departemental-des-jeunes>) et ses comptes sur les réseaux sociaux (#CDJeunes30).

Toutes les informations nécessaires au bon déroulement du CDJ sont également diffusées et téléchargeables sur l’Espace Numérique de Travail du Gard (<https://gard.mon-ent-occitanie.fr/>)

Le Conseil départemental des jeunes possède aussi ses propres comptes Instragam et TikTok (cdj_gard).

Article 13 – Moyens budgétaires

Les dépenses de fonctionnement, d’administration et de conduite des projets du Conseil départemental des jeunes sont prises en charge par le Conseil départemental du Gard sur une ligne dédiée de son budget.

Article 14 – Dispositions relatives aux transports et assurances

Dans le cadre des réunions et des déplacements du Conseil départemental des jeunes, le transport est pris en charge par le Conseil départemental du Gard. Ce service est assuré par un **transporteur agréé**, choisi par le Conseil départemental dans le cadre d’un marché public et **présentant toutes les garanties de sécurité requises**.

Le Conseil départemental du Gard est couvert par une police d’assurance responsabilité civile durant l’organisation et les activités du Conseil départemental des jeunes.

Règlement Conseil départemental des jeunes du Gard

Seul·es les élu·es jeunes convoqué·es par l'équipe de coordination à une réunion du Conseil départemental des jeunes, ou, en cas d'indisponibilité, leur Adjoint·e, font l'objet de cette prise en charge en matière d'assurance.

En cas de dommages subis ou provoqués par un·e élu·e du Conseil départemental des jeunes dans l'exercice de son mandat, celui-ci/celle-ci doit en informer la Collectivité, par courrier, adressé dans les plus brefs délais à Madame la Présidente du Conseil Départemental du Gard.

Article 15 – Dispositions relatives à la restauration des membres du Conseil départemental des jeunes

Le Conseil départemental du Gard assure la restauration des élu·es du Conseil départemental des jeunes lors des déplacements faisant l'objet de convocations.

Les jeunes élu·es devant bénéficier d'un régime alimentaire spécifique devront en faire la demande en début de mandat.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – L'engagement des jeunes élus sur le temps scolaire

Le Conseil départemental du Gard informe chaque personne relais et chef·fe d'établissement des dates de réunions du Conseil départemental des jeunes. **La personne relais avise à son tour les professeur·es de l'absence du/de la jeune élu·e départemental·e.**

L'équipe éducative veille à faciliter le rattrapage du travail scolaire du/de la jeune élu·e (remise de photocopies des cours, accès des cours sur l'ENT, aide des professeur·es ou des camarades...).

Le/la jeune élu·e s'engager à rattraper les cours après les réunions du Conseil départemental des jeunes.

Article 17 – Droits à l'image et protection des données à caractère personnel

Article 17.1 : Traitement des données personnelles des membres du Conseil départemental des jeunes

Les informations collectées, directement ou indirectement, sont traitées par le Conseil départemental du Gard, responsable de traitement, dans le cadre du Conseil départemental des Jeunes. Ce traitement relève d'une mission d'intérêt public du Département. Les finalités de ce traitement sont la mise en place, le fonctionnement et l'animation du Conseil départemental des jeunes du Gard :

- organisation du Conseil départemental des jeunes et de ses travaux, ainsi que la gestion des opérations de vote ;
- participation aux manifestations et aux événements organisés par le Département et communication sur le Conseil Départemental des jeunes, ses élus et ses réalisations ;
- gestion des consentements nécessaires et des autorisations auprès des responsables légaux pour la tenue des élections et l'exercice du mandat de Conseiller·e départemental·e jeune, conformément aux textes en vigueur ;
- information, participation au dispositif et aux événements liés des élus du Conseil départemental, de la Direction Académique des Services Départementaux de l'Éducation nationale, des chef·fes d'établissements participant et de leurs personnes relais.

Les données d'identification de l'élève et de ses responsables légaux (nom, prénom, coordonnées) sont transmises par l'établissement scolaire. Les informations sont destinées au service Sport et Jeunesse du Département du Gard. **Elles sont obligatoires et nécessaires à la validation de l'élection de l'élève en tant que Conseiller·e départemental·e Jeune, en tant que Délégué·e départemental·e ou en tant qu'Adjoint·e. Le défaut de communication entraînera une invalidation de leur élection.**

Les informations sont conservées de façon active pendant une durée de 2 ans, puis traitées conformément aux prescriptions des Archives départementales dans le respect du code du patrimoine. Le traitement du dossier ne fait pas l'objet d'une décision automatisée.

Conformément à la loi n° 78-17 et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les personnes concernées (l'élève et ses représentants légaux) ont un droit d'accès et de rectification des données ainsi qu'un droit de limitation et d'opposition de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Enfin, elles peuvent définir le sort de leurs données après leur décès.

Les personnes peuvent exercer leurs droits en contactant le/la Délégué·e à la Protection des Données, par courriel (dpo@gard.fr) ou par voie postale (Conseil départemental du Gard – Hôtel du Département - Rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9). Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 17.2 : Droit à l'image et propriété intellectuelle

Les représentants légaux des membres du Conseil départemental des jeunes autorisent le Conseil départemental du Gard à utiliser l'image (photographie et vidéo) de l'enfant dans le cadre des activités du Conseil départemental des jeunes, conformément aux dispositions relatives au droit à l'image.

Règlement Conseil départemental des jeunes du Gard

L'œuvre audiovisuelle ou photographique qui en sera tirée (publications sur les réseaux sociaux, trombinoscopes, affiches, communiqués de presse, page d'information sur les sites du Département, etc.) pourra être exploitée et utilisée par la Collectivité, sous toutes formes et tous supports connus à ce jour pour une durée de 10 ans.

La Collectivité s'engage et s'interdit expressément de procéder à une exploitation illicite, ou non prévue qui serait susceptible de porter atteinte à la dignité, à la réputation ou à la vie privée du mineur, et toute autre utilisation préjudiciable selon les lois et règlements en vigueur.

La diffusion de l'image et des travaux ne pourra donner lieu à aucune rémunération ou contrepartie sous quelque forme que ce soit. Cette acceptation expresse est définitive et exclut toute demande de rémunération ultérieure.

Article 18 – Calendrier prévisionnel troisième mandature

Ce calendrier est fourni à titre indicatif et pourra être modifié par le Conseil départemental.

Première année de mandat :

- Entre les vacances de la Toussaint et les vacances de Noël : Journée d'intégration de tous les membres du Conseil départemental des jeunes en assemblée plénière.
- Janvier à juin : réunions mensuelles des titulaires ou Adjoint·es du CDJ, en groupe complet ou commissions projets
- Juin : présentation et vote des projets de chaque commission en assemblée plénière.

Deuxième année de mandat :

- Septembre à avril : réunions mensuelles en groupe complet ou commissions projets
- Entre mai et juillet : restitution de chaque commission projet en assemblée plénière

Le/la candidat·e
(Nom, Prénom)

Le/la représentant·e de l'établissement
(principal·e et/ou personne relais)
(Nom, Prénom)

Les responsables légaux·ales
(Nom, Prénom)

Le Conseil départemental du Gard
(Nom, Prénom)